

CONVENTION DE PARTENARIAT
Relative à la mise en place d'une complémentaire santé collective à adhésion facultative à destination des habitants de Baccarat

ENTRE

La Ville de Baccarat

2 rue Adrien Michaut

54120 BACCARAT

N° SIRET : 215 400 391 00011

Représentée par son Maire, **Monsieur Christian GEX**, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommée :

« La Ville »

D'une part,

ET

L'organisme de complémentaire santé

Raison sociale :

Adresse :

.....

N° SIREN :

Représenté par :

Agissant en qualité de :

Ci-après dénommé :

« Le Partenaire »

D'autre part,

PRÉAMBULE

La Ville de Baccarat souhaite favoriser l'accès de ses habitants à une complémentaire santé de qualité à des conditions tarifaires maîtrisées.

Dans cette perspective, elle a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt afin de sélectionner un organisme de complémentaire santé proposant une offre collective à adhésion facultative destinée aux habitants de la commune.

Le Partenaire a présenté une offre répondant aux objectifs poursuivis par la Ville.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat conclu entre les parties.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions dans lesquelles le Partenaire propose une offre de complémentaire santé collective à adhésion facultative aux habitants de Baccarat.

Les contrats de complémentaire santé sont conclus directement entre le Partenaire et les adhérents.

La Ville n'est pas partie à ces contrats.

ARTICLE 2 - NATURE DU PARTENARIAT

La présente convention ne constitue :

- ni un marché public ;
- ni une délégation de service public ;
- ni un mandat d'intermédiation en assurance.

La Ville intervient exclusivement en qualité de facilitateur.

À ce titre, elle :

- n'est ni assureur ;
- ni souscripteur ;
- ni intermédiaire d'assurance ;

- ni gestionnaire des contrats ;
- ni financeur du dispositif.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de trois années.

Elle prend effet le : **1er janvier 2027**

et prend fin le : **31 décembre 2029**

sans reconduction tacite.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à :

- proposer des contrats conformes à l'offre présentée dans le cadre de la consultation ;
- respecter les engagements tarifaires et qualitatifs figurant dans son offre ;
- assurer l'information et l'accompagnement des habitants ;
- organiser les permanences prévues ;
- désigner un référent dédié ;
- participer aux actions de communication validées par la Ville ;
- mettre en œuvre les actions de prévention annoncées ;
- assurer le suivi administratif des adhérents.

ARTICLE 5 - ACCUEIL ET PERMANENCES

Le Partenaire assure des permanences sur le territoire de la commune de Baccarat conformément aux engagements figurant dans son offre.

Ces permanences ont notamment pour objet :

- l'information du public ;
- l'analyse des besoins ;
- l'aide à l'adhésion ;
- l'accompagnement administratif des habitants.

Le calendrier des permanences est établi en concertation avec la Ville.

Lorsque les permanences sont organisées dans un local ou une salle appartenant à la Ville de Baccarat, cette mise à disposition est susceptible d'être consentie à titre onéreux conformément aux tarifs et conditions fixés par la collectivité.

Les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition font, le cas échéant, l'objet d'une convention, d'une autorisation d'occupation ou de tout autre document approprié.

ARTICLE 6 - ACTIONS DE PRÉVENTION

Le Partenaire organise au minimum deux actions annuelles de prévention ouvertes aux habitants.

Les thèmes, dates et modalités d'organisation sont définis en concertation avec la Ville.

Ces actions sont gratuites pour les participants.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

La Ville peut relayer auprès des habitants les informations relatives au dispositif.

Toute utilisation :

- du nom de la Ville ;
- du logo de la Ville ;
- de l'identité visuelle de la Ville ;

est soumise à l'accord préalable de celle-ci.

Le Partenaire s'engage à ne jamais présenter la Ville comme garante des contrats proposés.

ARTICLE 8 - ABSENCE D'EXCLUSIVITÉ

La présente convention ne confère aucune exclusivité au Partenaire.

La Ville demeure libre :

- de conduire toute action de santé publique ;
- de développer d'autres actions sociales ou sanitaires ;
- de conclure d'autres partenariats dans des domaines distincts.

ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNÉES

Le Partenaire demeure seul responsable du traitement des données à caractère personnel relatives aux adhérents.

La Ville ne reçoit aucune donnée nominative concernant les assurés.

Seules des données statistiques anonymisées peuvent être communiquées dans le cadre du suivi du partenariat.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 10 - BILAN ANNUEL

Le Partenaire transmet à la Ville, avant le 31 mars de chaque année, un bilan comportant notamment :

- le nombre d'adhérents ;
- l'évolution du nombre d'adhérents ;
- le nombre de permanences réalisées ;
- le nombre de rendez-vous ou contacts réalisés avec les habitants ;
- les actions de prévention mises en œuvre ;
- les dispositifs d'accompagnement mobilisés.

Les données communiquées sont exclusivement anonymisées.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée avant son terme :

- par accord écrit des parties ;
- en cas de manquement grave aux obligations contractuelles ;
- en cas de cessation d'activité du Partenaire ;
- en cas de retrait des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

La résiliation intervient après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant un délai de trente jours à compter de sa réception.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit signé par les parties.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Nancy.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS FINALES

La nullité éventuelle de l'une des stipulations de la présente convention est sans incidence sur la validité des autres dispositions.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties.

Article 15 - AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET ASSURANCES

Le Partenaire déclare être titulaire de l'ensemble des autorisations, agréments et assurances nécessaires à l'exercice de son activité.

Il s'engage à les maintenir pendant toute la durée de la présente convention.

Fait à Baccarat,

Le

Pour la Ville de Baccarat

Le Maire,

Christian GEX

Signature :

Pour le Partenaire

Nom :

Fonction :

Signature et cachet :

PROJET